



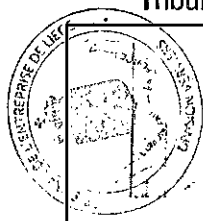
Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Tribunal de l'entreprise de Liège
Division Verviers

Réservé
au
Moniteur
belge



23094815



12 JUL. 2023

Le greffier
Greffe

N° d'entreprise : **464 537 156**

Nom

(en entier) : **Verviers Ambitions**

(en abrégé) : **VA**

Forme légale : **Association Sans But Lucratif**

Adresse complète du siège : **Rue Thier Mèère Dieu, 10 4800 Verviers**

Objet de l'acte : a) Mise à jour composition du conseil d'administration

b) Révision complète des statuts - adaptation au CSA

a) Mise à jour composition du Conseil d'administration

En assemblée générale valablement réunie le mercredi 31 mai 2023 les membres de l'assemblée ont approuvés à l'unanimité des membres présents et représentés la candidature présentée par l'Union des Commerçants UCV rue Jules Cerexhe, 30 à 4800 de Madame Patricia Monville domiciliée Rue Grand Ry, 114 à 4801 Stembert comme membre effectif et administratrice au sein du conseil d'administration

Le conseil d'administration se compose comme suit :

- Madame Cécile Ozer rue de France, 100 à 4800 Verviers – Présidente
- Monsieur Philippe Lagasse de Locht route de Parfondvaux, 110 4671 Saive Vice-Président
- Monsieur Luc Demarche Rue du Brou, 83 à 4800 Verviers
- Madame Marie Uenten Surister 53 à 4845 Jalhay
- Monsieur Fabian Bruwier rue des trois rois, 16 à 4600 Visé.
- Monsieur Joseph Mourad Avenue Peltzer, 17 à 4800 Verviers.
- Monsieur Antoine Lukoki Rue de Stembert, 98/304 à 4800 Verviers
- Monsieur Maxime Degey Rue Karl Grün 9 B/22 à 4800 Verviers
- Monsieur Georis Frederic Avenue Edouard Cordonnier, 272 à 4800 Verviers
- Monsieur Raphaël Buschichio Rue Albert Dupuis, 37 à 4801 Stembert
- Madame Isabelle Stegen rue Georges Albert 48/a à 4800 Verviers
- Madame Patricia Monville rue Grand Ry, 114 à 4801 Stembert

b) Révision complète des statuts - adaptation au CSA

En assemblée générale valablement réunie le mercredi 31 mai 2023 les membres de l'assemblée ont approuvés à l'unanimité des membres présents et représentés la révision complète des statuts comme suit :

Statuts de l'Asbl Verviers Ambitions

Titre I

DE LA DENOMINATION – DU SIEGE SOCIAL

Article 1

L'association porte la dénomination « Asbl Verviers Ambitions », éventuellement accompagnée de la précision « Gestion Centre-Ville ».

Numéro d'entreprise : BCE 0464 537 156. Site web: www.verviers-ambitions.be

Cette dénomination figure dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 24/07/2023 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Article 2

L'Association a son siège social en Région wallonne et plus précisément rue Thier Mère Dieu, 10 à 4800 Verviers.

Il correspond à son lieu principal d'activité et n'est pas fixé à l'adresse d'une association de commerçants ou d'une agence de développement local. Il pourra être transféré par décision

de l'Assemblée générale délibérant dans les conditions prévues pour la modification des Statuts.

La publication de cette modification comporte dépôt au greffe du Tribunal de l'entreprise de Liège

- division Verviers - Rue du Tribunal, 4 à 4800 Verviers

Article 3

L'Association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute à tout moment, conformément à la Loi et aux Statuts.

Titre II

DU BUT SOCIAL – OBJET SOCIAL

Article 4

L'association a pour but de renforcer et pérenniser le positionnement et l'attractivité économique, commerciale et sociale, la qualité, la convivialité du centre-ville de Verviers au bénéfice de ses commerçants et usagers.

Article 5

Afin de réaliser son but, l'association initie, construit et opérationnalise avec ses partenaires privés, publics et associatifs une stratégie équilibrée à court, moyen et long terme. Elle organise et/ou participe à des groupes de travail, des séances d'informations, des formations, des animations.

L'association développe un site internet qui est alimenté par des bases de données interactives et sont mises à jour par le personnel de l'association. En partenariat avec la SPW et dans le but de diagnostiquer les besoins du centre-ville, l'association effectue diverses enquêtes.

L'Association peut poser tous les actes, y compris à caractère commercial, se rapportant directement ou indirectement à son objet et facilitant sa réalisation. Elle peut également posséder tous les immeubles et équipements nécessaires à ces fins.

L'association peut recevoir toute aide ou contribution matérielle ou financière, de personne morales, publiques ou privées, ou de personnes physiques. Les fonds et matériels ainsi récoltés doivent servir exclusivement à la réalisation du but social.

L'association peut prêter son concours et s'intéresser à toutes activités poursuivies par des organisations qui poursuivent un but similaire.

Titre III

DES MEMBRES EFFECTIFS

Section 1

Statut et admission

Article 6

Les membres effectifs sont des personnes physiques ou morales, qui s'engagent, individuellement à réaliser le but et l'objet de l'Association. Ils disposent du droit de vote à l'Assemblée générale et peuvent être candidats au Conseil d'administration.

Sont membres effectifs, les personnes physiques ou morales reprises, à la date de l'assemblée générale du 06 août 1998, au Registre des membres de l'association en leur qualité de membres effectifs.

Le nombre de membres effectifs est illimité sans pouvoir être inférieur à six.

Les organes de l'Association sont composés paritairement d'une part de membres effectifs publics, et d'autre part des membres effectifs privés. Au sens des présents statuts, on entend par :

« Membre effectif public », les autorités locales et les organismes dont les activités sont financées majoritairement par l'Etat, les régions, les communautés, les autorités locales dans la commune de Verviers ou d'autres partenaires publics.

« Membre effectif privé », toute personne physique ou morale de droit privé qui a intérêt dans la commune de Verviers et qui n'est pas un partenaire public.

Les membres effectifs représentant la ville de Verviers sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du code électoral.

En tant que membre effectif, la Ville de Verviers est représentée au sein de l'ASBL par plusieurs délégués, désignés par le Conseil communal.

Chacun des délégués de la Ville de Verviers possède une voix délibérative et est éligible aux différents mandats institués par les Statuts.

Le nombre de délégués représentant la Ville de Verviers est acté dans le Règlement d'ordre intérieur et peut être modifié selon les modalités prévues au Règlement d'ordre intérieur.

L'Association compte également des membres adhérents, qui ne disposent d'aucun droit de vote. Ils sont invités à contribuer et à participer aux activités de l'Association. Les membres adhérents peuvent fréquenter les locaux et participer à toutes les activités de l'association. Ils ne peuvent cependant pas être candidats ni au Conseil d'Administration, ni participer à un vote intéressant l'association. Sont membres adhérents, les personnes physiques reprises au Registre de

l'association à la date de l'assemblée générale du 06 août 1998 en leur qualité de membres adhérents.

Article 7

Toute personne désirant devenir membre effectif de l'Association doit en faire la demande par écrit par courrier adressé au siège social de l'association, à l'attention du Secrétaire, qui la transmet automatiquement au conseil d'administration.

Le conseil d'administration décide souverainement s'il présente la candidature au vote de l'assemblée générale. Toutefois, si un membre du conseil d'administration parraine une candidature, il ne participe pas au vote au sein du conseil d'administration, mais bien à celui de l'assemblée générale.

Il sera statué sur les candidatures retenues, au plus tard, à la première assemblée générale suivante. Les candidatures retenues sont communiquées à l'assemblée générale selon les modalités prévues dans un Règlement d'Ordre Intérieur (ROI).

L'assemblée générale des membres effectifs se prononce quant aux candidatures qui lui sont soumises. Les votes se déroulent à bulletin secret.

Pour être admise, la personne candidate doit réunir les deux tiers des votes valables des membres effectifs présents ou représentés lors dudit vote.

La personne non admise ne peut éventuellement se représenter que douze mois après le vote. Il en sera de même pour les membres adhérents.

Section II

Démission, exclusion, suspension.

Article 8

Les membres effectifs sont libres de se retirer à tout moment de l'Association. Pour ce faire le membre adresse par écrit sa démission au Siège social de l'association, à l'attention du Secrétaire. La date de la démission a un effet immédiat. Le membre démissionnaire reste tenu de la cotisation visée à l'article 11 pour l'année civile au cours de laquelle il donne sa démission.

Article 9

Le non-respect des statuts, le défaut de paiement d'une année de cotisation au plus tard dans le mois du rappel adressé par mail, sont des actes qui peuvent conduire à la présomption de démission pour non-respect des conditions d'adhésion. Cette situation devra être constatée par l'assemblée générale.

Article 10

L'exclusion d'un membre se fait de la manière déterminée par l'article 9.23 du Code des Sociétés et Associations.

L'exclusion d'un membre effectif est prononcée par l'assemblée générale. Cette dernière ne peut valablement se prononcer que si l'exclusion est explicitement indiquée dans la convocation, que la question ait été explicitement portée à l'ordre du jour et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés.

L'exclusion est prononcée au scrutin secret par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes et représentées. Le membre dont l'exclusion est demandée doit en être avisé au moins quinze jours avant l'assemblée générale et doit être entendu par l'assemblée générale s'il en fait la demande.

L'exclusion exige que l'assemblée générale réunisse le quorum de 2/3 des membres parmi lesquels au moins la moitié des membres effectifs publics et la moitié des membres effectifs privés ; les membres effectifs peuvent se faire représenter selon les modalités reprises à l'article 15.

Les votes nuls, blancs et les abstentions ne seront pas comptabilisés dans les votes.

En cas d'urgence et pour des motifs graves dont le conseil d'administration devra répondre devant l'assemblée générale, le conseil d'administration peut suspendre temporairement un membre. L'assemblée générale destinée à statuer sur l'exclusion devra se tenir au plus tard dans le mois de la décision de la suspension. Une exclusion n'est admise que si elle a réuni les deux tiers des voix exprimées sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

Article 11

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les créanciers, ou ayant- droits dudit membre, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni remboursement des cotisations, ni apposition de scellés ni inventaire.

Article 12

Le conseil d'administration tient un registre des membres conformément à l'article 9.3 du Code des Sociétés et Associations.

Article 13

Les membres ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association

Titre IV

DES COTISATIONS

Article 14

Les membres effectifs paient une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation est fixé par l'assemblée générale. Les membres associés admis en cours d'année paient la cotisation entière de l'année de leur admission.

Le montant de la cotisation annuelle ne peut dépasser la somme de cinq mille euros.

Les membres adhérents paient une cotisation annuelle inférieure à celle du membre effectif dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Ainsi fixées, les cotisations sont recouvrées par le Trésorier dans les deux mois qui suivent l'assemblée générale.

TITRE V

DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 15

L'assemblée générale est composée de tous les membres de l'association à savoir, les membres effectifs et les membres adhérents. Seuls les membres effectifs ont le droit de vote et peuvent être candidats à un poste d'administrateur.

Chaque membre effectif dispose d'une voix.

Les membres effectifs peuvent se faire représenter par un autre membre effectif. Toutefois, un même membre ne peut être porteur que d'une seule procuration.

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservés à sa compétence :

1. Les modifications des statuts sociaux ;
2. La nomination et la révocation des administrateurs ;
3. La nomination du Président du conseil d'administration ;
4. Le cas échéant, la nomination et la révocation des commissaires, et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée ;
5. La décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires, le cas échéant ;

- 6.L'approbation des budgets et des comptes et la désignation éventuelle d'un vérificateur aux comptes ;
- 7.La dissolution volontaire de l'association ;
- 8.L'admission et l'exclusion des membres ;
- 9.Toutes les hypothèses où les statuts l'exigent ;
- 10.L'approbation du montant des cotisations ;
- 11.L'approbation du ROI et ses modifications ;

12.La décision d'intenter une action en responsabilité contre tout membre de l'association, tout administrateur, tout commissaire, toute personne habilitée à représenter l'association ou tout mandataire désigné par l'assemblée générale ;

13.S'agissant d'une acquisition, d'une aliénation ou de l'échange de tout ou partie de l'immeuble social, de la conclusion d'un emprunt avec ou sans garantie hypothécaire, l'assemblée générale doit être convoquée extraordinairement et être consultée par le conseil d'administration, qui ne pourra agir que si la moitié des associés est présente ou représentée et si la proposition est votée à la majorité des deux tiers des voix. Les membres du conseil d'administration désignés pour signer les actes n'ont pas à justifier de cette condition vis-à-vis des tiers.

Article 16

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, avant le 30 juin, chargée d'approuver les comptes et budget, et de donner décharge aux administrateurs et aux vérificateurs aux comptes.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration, ou à la demande d'un cinquième au moins des membres par demande à l'adresse du siège social, par recommandé ou par courrier avec accusé de réception. Dans ce dernier cas, l'organe d'administration convoque l'assemblée générale dans les 21 jours de la demande de convocation. L'assemblée générale se tient au plus tôt dans les 15 jours, et au plus tard dans les 40 jours, qui suivent cette demande.

Article 17

Tous les membres doivent être convoqués à l'assemblée générale par le conseil d'administration par lettre ordinaire ou courriel adressé au moins quinze jours avant l'assemblée. La lettre ordinaire ou courriel sera signé par le Secrétaire ou le Président au nom du conseil d'administration.

La convocation mentionne les jour, heure et lieu de la réunion. L'ordre du jour est également mentionné dans la convocation.

L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les points portés à l'ordre du jour, sauf en cas d'assentiment des deux tiers des membres présents ou représentés.

Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour, pourvu que cette proposition soit communiquée à l'organe d'administration au minimum 30 jours à l'avance afin de pouvoir clôturer l'ordre du jour et envoyer les convocations à temps.

Article 18

Chaque membre effectif dispose d'une voix, à l'exception de la Ville de Verviers qui dispose d'autant de voix que de délégués désignés par le conseil communal pour la représenter. Il est donc

expressément précisé qu'au sens du présent article, chaque délégué de la Ville est considéré comme membre effectif.

Sauf les exceptions prévues par la loi ou les présents statuts, l'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si la majorité simple (moitié + 1) des membres associés sont présents ou représentés, parmi lesquels au moins la moitié des membres effectifs publics et la moitié des membres effectifs privés.

Les décisions de l'Assemblée générale sont adoptées à la majorité simple (moitié + 1) des votes régulièrement exprimés, sauf dans les cas où il est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

Le vote à scrutin secret est de mise quand il y a un vote concernant des personnes, ainsi qu'à la demande d'un membre pour tout autre sujet.

En cas de partage des voix, celle du Président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante

Lorsque le quorum de présences n'est pas atteint à la première assemblée générale dûment convoquée, une seconde réunion de l'assemblée sera tenue au moins 15 jours après l'envoi de la seconde convocation. Les décisions seront alors définitives, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés lors de la deuxième assemblée générale, sous réserve de l'application in casu des dispositions légales.

Le (a) directeur (rice) siège de plein droit aux réunions de l'assemblée générale, avec voix consultative.

Le conseil d'administration peut inviter à siéger aux réunions de l'Assemblée générale, avec voix consultative, toute personne qu'il juge utile.

Article 19

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts, sur l'exclusion des membres ou sur la transformation en société à finalité sociale que

conformément aux conditions spéciales de quorum de présences et de majorité requises par le Code des Sociétés et Associations.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés, parmi lesquels au moins la moitié des membres effectifs publics et la moitié des membres effectifs privés.

Les modifications sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Toutefois, la modification qui porte sur le but social ou l'objet de l'association ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion de l'assemblée générale qui pourra délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et qui pourra adopter les modifications à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés pour les modifications concernant le but social ou l'objet de l'association, et à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés pour toutes les autres modifications.

La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion. Les votes nuls, blancs et abstentions sont assimilés à des votes négatifs.

Article 20

Les décisions de l'assemblée sont consignées dans un registre de procès-verbaux contresignés par le Président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre, après requête écrite au conseil d'administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation.

Toutes modifications aux statuts, à la nomination et révocation des administrateurs et des délégués à la gestion journalière ainsi qu'à la dissolution ou à la transformation de l'association sont déposées sans délai au greffe du Tribunal de l'entreprise de Liège – division Verviers, dans les délais requis. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires.

TITRE IV

DE L'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

Chapitre I

Le conseil d'Administration

Article 21

L'association est administrée par un conseil d'administration.

Le conseil d'administration est composé de huit membres effectifs au moins. Ils sont nommés par l'assemblée générale en son sein pour un terme de cinq ans renouvelables et sont révocables en tout temps par cette même assemblée.

Toute personne candidate à un poste d'administrateur, envoie sa candidature, par courrier au Siège de l'association, ou par courriel, au Secrétaire du conseil d'administration. L'assemblée générale vote la nomination des Administrateurs à la majorité simple (moitié +1) des voix. Le Règlement d'ordre intérieur précise s'il échet les autres modalités liées à la communication des candidatures et à l'élection aux postes d'administrateurs.

Le mandat d'administrateur est gratuit.

Il revient à l'assemblée générale de préserver, à tout moment, une exacte parité entre les administrateurs issus des pouvoirs publics et ceux émanant du secteur privé et/ou associatif et cela, si nécessaire, via des ajustements du nombre d'administrateurs composant le conseil.

Est incompatible avec le mandat d'administrateur :

- la fonction de président du conseil d'administration, de trésorier, de secrétaire, d'administrateur- délégué ou de délégué à la gestion journalière exercée au sein d'une association locale de commerçants ;

- le fait d'avoir, en tant qu'administrateur et dans les cinq années précédant la désignation en tant qu'administrateur, été condamné pour infraction aux dispositions légales ou réglementaires en matière fiscale ou sociale.

Dans le respect de l'alternance entre les membres publics et privés, le (a) Président (e) du Conseil d'administration est nommé(e) par l'Assemblée générale pour une période de trente mois, à la majorité des deux tiers des membres effectifs présents ou représentés

Le Conseil d'Administration nomme en son sein, un (e) Vice-Président (e).

La Présidence et la vice-présidence du conseil d'administration sont assurées en alternance par le secteur public et par le secteur privé, conformément au décret du 3 avril 2009 relatif à l'agrément des associations de gestion.

Le conseil administration désigne un trésorier parmi ses membres tandis que la fonction de Secrétaire est assurée par la (e) directrice (eur) qui siège de plein droit aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

Tout administrateur peut se faire représenter à une réunion par un autre administrateur en lui donnant procuration. Toutefois, un même administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Le conseil d'administration peut inviter à siéger à ses réunions, avec voix consultative, toute personne qu'il juge utile.

Tant que l'assemblée générale n'a pas pourvu au remplacement de l'organe d'administration à la fin du mandat des administrateurs, ceux-ci restent en fonction jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Le mandat des administrateurs n'expire que par l'échéance du terme, décès, démission ou révocation.

Si le décès, la faillite, la nullité ou la dissolution d'un administrateur a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal ou statutaire, une assemblée générale extraordinaire est convoquée pour pourvoir au remplacement dudit administrateur.

Tout administrateur est révocable en tout temps par décision de l'assemblée générale, sans qu'elle ne doive justifier sa décision. Si nécessaire, l'assemblée générale pourvoit au remplacement de l'administrateur révoqué

Article 22

L'organe d'administration est collégial. Il prend valablement ses décisions quand celles-ci sont prises en réunion, dans le respect des quorums de présence et de vote prévus dans les présents statuts.

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que nécessaire pour assurer la gestion de l'association et chaque fois qu'1/4 des membres effectifs en fait la demande.

Les convocations sont envoyées par le Secrétaire ou, à défaut, par le Président ou, à défaut, par un administrateur, par simple lettre ou courriel, au moins 3 jours calendriers avant la date de réunion. Elles contiennent l'ordre du jour, la date et les modalités selon lesquelles la réunion se tiendra, en présentiel ou en distanciel ou en hybride.

Le conseil délibère valablement dès que la moitié de ses membres effectifs sont présents ou représentés. Les membres effectifs peuvent participer ensemble au conseil d'administration.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple (moitié + 1) des voix présentes et représentées, le Président disposant de la faculté de doubler sa voix en cas de parité des voix.

Tout administrateur effectif ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Le vote à scrutin secret est de mise quand un vote concerne des personnes, ainsi qu'à la demande d'un membre effectif pour tout autre sujet.

Le Bureau exécutif se réunit aussi souvent que nécessaire et au minimum une fois par mois. Il est valablement réuni si trois membres au minimum, dont le Directeur, le Président et le Vice-Président, sont présents. Le Président ou la personne qui le remplace, fixe l'ordre du jour et le communique aux autres membres. Les membres du Bureau conviennent des modalités de leurs réunions, en présentiel ou en distanciel ou en hybride.

Les décisions du conseil et du bureau sont consignées sous forme de procès-verbaux, contresignés par le Président et le Secrétaire et inscrits dans un registre spécial. Ce registre est conservé au siège social. Tout membre, justifiant d'un intérêt légitime, peut en prendre connaissance sans déplacement du registre.

Article 23

Les Administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'Association. Leur responsabilité se limite à l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et aux actes de leur gestion.

Ils ne sont responsables que des fautes commises dans l'accomplissement de la mission qui leur a été confiée.

Article 24

En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont assumées par le Vice-Président. Si ce dernier est également empêché, le plus âgé des administrateurs assumera cette fonction.

En cas de vacances d'un mandat, un administrateur peut être nommé à titre provisoire par l'assemblée générale. Il achève le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Article 25

Le conseil d'administration pose tous les actes relevant de l'administration et de la gestion de l'association.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration, la gestion et la représentation de l'association.

Il doit soumettre tous les ans les comptes de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice à l'approbation de l'assemblée générale. Seuls sont exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale.

Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative et sans préjudice de tous autres pouvoirs dérivant de la Loi ou des Statuts, faire passer tous actes et conclure tous contrats, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles ou immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux de toute durée, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits réels ou contractuels ainsi qu'à toutes garanties réelles ou personnelles et à toutes actions résolutoires, conférer tous pouvoirs spéciaux à des mandataires de son choix, associés ou non,

représenter l'association en Justice, tant en défendant qu'en demandant, et requérir l'exécution d'un jugement.

Il engage et licencie le personnel de l'association et peut toucher et recevoir toutes sommes et valeurs, retirer toutes sommes et valeurs consignées, ouvrir tous comptes auprès des banques et de l'Office des chèques postaux, effectuer sur lesdits comptes toutes opérations, prendre en location tout coffre en banque, payer toutes sommes dues par l'association, retirer de la poste, de la douane, de la société des chemins de fer les lettres, télégrammes, colis, recommandés, assurés ou non ; encaisser tout mandat postal ainsi que toutes assignations ou quittances postales.

Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer la gestion journalière de l'association ou tout autre pouvoir à un ou plusieurs de ses membres ou encore au directeur. En outre, il peut, toujours sous sa responsabilité, déléguer à un tiers associé ou non des tâches requérant un quelconque savoir-faire. S'ils sont plusieurs délégués à la gestion journalière, ils agissent conjointement.

Le conseil d'administration est compétent pour en fixer leurs pouvoirs.

Ces délégués à la gestion journalière sont de tout temps révocables par le conseil d'administration.

Ils auront à justifier de leurs actions auprès du Conseil d'administration.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Article 26

Le conseil d'administration représente l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, seront intentées ou soutenues au nom de l'association par le conseil d'administration.

Les actes qui engagent l'association, autres que de gestion journalière, sont signés conjointement, à moins d'une délégation spéciale de l'organe, par le président, le vice-président et le trésorier lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Article 27

Les administrateurs, la personne déléguée à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association, ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Article 28

Les décisions du conseil d'administration sont consignées dans un registre de procès-verbaux. Elles sont signées par le Président et le Secrétaire. Ce registre est conservé au siège social de l'ASBL. Les extraits produits et tous les autres actes seront signés par le Président et le Secrétaire.

Ce registre est conservé au siège social où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration, mais sans déplacement du registre.

Article 29

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs et des personnes déléguées à la gestion journalière comportent leurs nom, prénoms, domicile, date et lieu de naissance ou, au cas où il s'agit de personnes morales, leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur numéro d'entreprise et leur siège social ainsi que les nom, prénoms et domicile de leur représentant permanent.

Tous les actes sont déposés dans les plus brefs délais au greffe du tribunal de l'entreprise compétent, en vue d'être publiés au Moniteur belge.

Article 30

Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

L'administrateur visé par le conflit d'intérêts décrit à l'alinéa précédent ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés est en position de conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale. En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut les exécuter.

Le présent article n'est pas applicable lorsque les décisions de l'organe d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Chapitre II

La Cellule opérationnelle

Article 31

La cellule opérationnelle est composée de la (e) directrice (eur), qui la dirige, le cas échéant d'un adjoint et de tous les autres membres du personnel dont l'engagement a été jugé utile au bon fonctionnement de l'association et au bon accomplissement de ses missions.

La (e) directrice (eur) et l'adjoint sont désignés en conformité avec les dispositions du décret du 3 avril 2009 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions à des associations de gestion centre-ville, et plus particulièrement avec les dispositions des articles 8 et 9 dudit décret.

Article 32

Sous la responsabilité de la (e) directrice (eur), la cellule opérationnelle assure la bonne exécution des décisions du Conseil d'Administration.

La (e) directrice (eur) gère la cellule opérationnelle conformément aux dispositions du décret du 3 avril 2009 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions à des associations de gestion centre-ville.

Il assure la préparation de l'ensemble des décisions qui relèvent de la compétence du conseil d'administration.

Titre V – Comptes annuels, budgets et plans d'actions annuelles

Article 33

L'exercice social débute le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Les comptes d'un exercice sont établis et soumis à l'approbation de l'assemblée générale dans les délais prescrits le décret du 3 avril 2009 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions à des associations de gestion centre-ville.

A cet effet, l'assemblée générale désigne deux commissaires chargés de vérifier les comptes et de lui présenter un rapport.

L'adoption des comptes par l'Assemblée générale vaut décharge pour le conseil d'administration et les Commissaires aux Comptes.

Les livres, comptes, bilans et budgets ainsi que le rapport des commissaires seront consultables par les membres, pendant quinze jours calendriers avant l'assemblée générale ordinaire.

Les comptes et les budgets sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément au Code des Sociétés et Associations.

L'organe d'administration établit les comptes de l'année écoulée selon les dispositions prévues au Livre 3 du Code des sociétés et des associations et au Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique, ainsi que le budget de l'année suivante et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale annuelle.

Article 34

Les documents comptables sont conservés au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre, après requête écrite au conseil d'administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation.

Article 35

Le budget d'un exercice est établi et soumis à l'approbation de l'assemblée générale au plus tard au moment où celle-ci est appelée à approuver les comptes de l'exercice précédent.

Il en va de même du plan d'actions annuel, établi conformément aux dispositions du décret du 3 avril 2009 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions à des associations de gestion centre-ville.

Titre VII – Dispositions diverses

Article 36

Un règlement d'ordre intérieur est établi et présenté par le conseil d'administration à l'approbation de l'assemblée générale.

Des modifications à ce règlement pourront être apportées par l'assemblée générale, statuant à la majorité simple des associés présents ou représentés et ce, uniquement sur proposition du conseil d'administration.

Article 37

Sauf dissolution judiciaire, seule l'assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association conformément au Livre 2, Titre 8, Chapitre 2 du Code des sociétés et des associations.

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, après l'apurement des dettes, l'actif net sera affecté à une autre organisation qui poursuit un but similaire non lucratif.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe du Tribunal de commerce et publiées, aux soins du greffier, aux Annexes du Moniteur conformément aux règles légales.

Article 38

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par le Code des Sociétés et Associations.

Article 39

Toute difficulté d'interprétation des présents Statuts est tranchée par l'assemblée générale.

L'assemblée prend acte de la liste des membres associés mise à jour à la date du 31 mai 2023

A) Les membres effectifs privés :

- L'Union des classes moyennes rue Jules Cerexhe 30 à 4800 Verviers représentée par Monsieur Philippe Lagasse de Loch route de Parfondvaux, 110 à 4671 Saive, Madame Marie Uenten Surister 53 à 4845 Jalhay et Monsieur Luc Demarche rue du Brou, 83 à 4800 Verviers

- L'Union des commerçants Verviétois rue Jules Cerexhe, 30 4800 à Verviers représentée par Madame Patricia Monville Rue Grand Ry, 114 à 4801 Stembert et Monsieur Fabian Bruwier rue des trois Rois, 16 à 4600 Visé.

- Le Théâtre du Peigné rue Thier Mère Dieu, 14 à 4800 Verviers représenté par Monsieur Joseph Mourad Avenue Peltzer, 17 à 4800 Verviers.

Réservé
au
Moniteur
belge

- La CBC rue Xhavée, Avenue de Spa 94 à 4802 Heusy représentée par Monsieur Thierry Duvivier
- La SA City Mall Boulevard du Souverain, 360 à 1000 Bruxelles représenté par Monsieur Pol Mirabelle
- Les Châssis Ernst Chaussée de la Seigneurie, 108 à 4800 Petit-Rechain représenté par Mr Quentin Lagasse de Locht
- La Confédération de la Construction Avenue du Parc 42 4650 Chaineux représenté par Monsieur Philippe Hick
- Les Ets Cornet Mockel rue Pisseroule, 290 à 4800 Verviers représenté par Madame Nathalie Cornet.
- Retail Estates sa Industrielaan, 6 à 1740 Ternat représenté par Monsieur Jan De Nys
- La SWDE rue de la Concorde à Verviers représenté par Madame Sandrine Corman
- Ets Fayen rue d'Ensival, 44 à 4800 Verviers représenté par Monsieur Pierre Fayen
- Hôtel Verviers VanderWalk rue de la Station à 4800 Verviers représenté par Monsieur Marco Whorman
- ISIRO bureau comptable Rue Pont d'Avroy, 19 à 4000 Liège représenté par Monsieur Laurent Baudinet
- Verviers ma Ville Solidaire rue de la Calamine, 52 à 4800 Verviers représenté par Madame Nathalie Lefin.
- La MIREV rue Saint Remacle, 22 à 4800 Verviers représentée par Madame Valérie Pierrot

B) Membres effectifs publics

- Madame Cécile Ozer rue de France, 100 à 4800 Verviers
- Monsieur Antoine Lukoki rue de Stembert, 98/304 à 4800 Verviers
- Monsieur Maxime Degey rue Karl Grün 9 B/22 à 4800 Verviers
- Monsieur Georis Frederic avenue Edouard Cordonnier, 272 à 4800 Verviers
- Monsieur Raphaël Buschicchio rue Albert Dupuis, 37 à 4801 Stembert
- Madame Isabelle Stegen rue Georges Albert 48/a à 4800 Verviers
- Monsieur Gallas Mohamed Anass Rue du Trou Brasy, 16 à 4800 Verviers
- Monsieur Christian kairis Chemin de ramecroix, 3 à 4800 Verviers
- Monsieur Benoît Legros rue Peltzer de Clermont, 20 à 4800 Verviers
- Monsieur Xavier Giltay rue des Déportés, 111 à 4800 Verviers
- Monsieur Freddy Lejeune rue Leopold Mallar, 71 4800 Verviers
- Monsieur Luc Joris rue Saint Nicolas, 12 à 4800 Verviers
- Madame Monique Defraiteur rue de Bruxelles, 15 à 4800 Verviers
- Madame Chimaine Basaula Nangi rue du Prince, 13 à 4800 Verviers
- Monsieur Eric Mestrez à Grand'Place 13 bte 3 à 4800 Verviers.

2) Les membres adhérents :

- Le Gracq Verviers rue de Londres, 15 à 1050 Bruxelles représenté par Monsieur Remi Gueuning
- Job'In avenue Blonden, 29 à 4000 liege représenté par Madame Cindy Gilissen
- Le Hub Creatif à 4800 Verviers représenté par Madame Carine Fransolet.
- La SRH Parc de l'Harmonie à 4800 Verviers représenté par Monsieur Henri Delcour
- La Seigneurie de la Vervi-riz asbl avenue Jean Tasté, 16 à 4800 Verviers représenté par Monsieur Freddy Lambrette.